

MAIRIE DE COURGIS

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022.

Convocation du 13 Octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre à dix-neuf heures trente minutes, Le Conseil Municipal de la Commune de COURGIS, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni aux nombres prescrits par la loi dans la salle de classe bâtiment mairie école, sous la présidence de Madame Bernadette CHANCEL.

Etaient présents : : CZUBA Cécile (adjointe), BOUC Emilien, VAUTRIN Nadine, THOMAS Bertrand, GROSSOT Marie Sylvie, Alain DUPRE, GROSSOT Anthony

Secrétaire de séance : VAUTRIN Nadine.

Ordre du jour

- Adoption du procès-verbal du dernier conseil.
- Délibération pour la migration de la collectivité vers la norme M57.
- Délibération pour l'élection d'un adjoint.
- Délibération pour l'indemnisation des élus.
- Délibération sur la réforme de la taxe d'aménagement.
- Délibération pour l'attribution de compensation de la 3CVT.
- Délibération pour l'adhésion au service intérim du centre de gestion.
- Délibération pour la décision modificative N°3 du budget principal.
- Délibération pour la modification de la répartition des élus dans les commissions.
- Délibération de provision pour dépréciation de créances de plus de 2 ans sur le budget eau.
- Communication du Maire.
- Questions diverses.

Le Procès-verbal de la dernière réunion est adopté.

La délibération sur la migration de la collectivité vers la norme comptable M57 est ajournée et sera votée lors d'un prochain conseil.

DELIBERATION 2022-033 ELECTION D'UN ADJOINT :

Madame le Maire rappelle que depuis la démission de Monsieur Alain DUPRE de sa fonction d'adjoint, il ne reste qu'un seul adjoint et en cas d'absence des deux élus, il n'y a plus personne pour signer quoi que ce soit. Elle demande donc au conseil s'il y a des candidats à ce poste d'adjoint.

Monsieur Bertrand THOMAS propose sa candidature.

Madame le Maire propose de procéder à l'élection.

Premier tour de scrutin

Pour	8 Voix
Contre	0
Abstention	0

Monsieur Bertrand THOMAS est donc élu deuxième adjoint de la commune.

DELIBERATION 2022-034 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Vu les articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 Octobre de l'élection de l'adjoint, Vu l'arrêté municipal portant délégation de fonctions à Monsieur THOMAS.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500.habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25.5 % Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9.9%

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal

- **DECIDE**, avec effet au 25 octobre 2022 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint de Monsieur Bertrand THOMAS comme suit
 - 2ème adjoint : 6% de l'indice 1027 Soit 241.53 EurosD'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

- **DECIDE** de valider le tableau des indemnités de fonction d'élus annexé à la présente.

DELIBERATION 2022-035 SUR LA REFORME DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme portant sur la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°226/2022 du Conseil Communautaire de la 3CVT du 29 septembre 2022,

Considérant que le Conseil Communautaire a validé les modalités de partage entre l'intercommunalité et les communes,

Considérant que les modalités de partage doivent être validées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Il est exposé aux membres du conseil municipal que la taxe d'aménagement (TA) est un impôt indirect perçu par les communes, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les départements, qui est exigible en cas de délivrance des autorisations d'urbanisme (DP, PC, PA). C'est une recette affectée obligatoirement en section d'investissement destinée à financer la viabilisation des zones constructibles (extensions des réseaux). Elle constitue une fiscalité facultative.

L'article 109 de la Loi de finances 2022 impose une réforme de la répartition du produit de cette taxe qui se matérialise par un partage obligatoire des recettes entre la commune d'implantation et l'EPCI dont elle est membre. La répartition de cette taxe est à définir préalablement en fonction des charges supportées par les deux parties. Cette répartition doit être validée par délibérations concordantes, ces dernières devant être prises avant le 31 décembre 2022 pour application en 2023, sauf pour les communes n'ayant pas institué la taxe.

Il est donc proposé de définir des modalités de répartition de cette taxe. Il n'y a pas de méthode de calcul fixée dans la loi, mais la répartition devra « *tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de l'intercommunalité* ».

Cette répartition reste obligatoire mais ajustable tous les ans.

Le conseil municipal doit délibérer sur le partage du produit de la taxe d'aménagement entre l'intercommunalité et les communes membres de la manière suivante :

- pas de répartition pour les communes sans équipements intercommunaux ;
- un reversement de 5 % du produit perçu par les communes qui bénéficient d'au moins un équipement intercommunal ;
- un reversement de 70% du produit perçu par les communes pour les projets implantés sur les ZAE, si l'EPCI finance intégralement les investissements dans ces zones.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le principe de partager le produit de la taxe d'aménagement entre l'intercommunalité et les communes de la manière suivante :
 - Pas de reversement à l'intercommunalité pour les communes sans équipements intercommunaux ;
 - un reversement de 5 % du produit perçu par les communes qui bénéficient d'au moins un équipement intercommunal ;

- un reversement de 70% du produit perçu par les communes pour les projets implantés sur les ZAE, si l'EPCI finance intégralement les investissements dans ces zones.
- **DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2023,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION 2022-036 REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA 3CVT.

Il est exposé aux membres du conseil qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les deux anciennes communautés de communes avaient convenu du partage à 50 % communes et 50 % EPCI des recettes IFRER issues des éoliennes installées sur le territoire.

Après communication de la répartition du détail des recettes par communes des IFRER éolien des années précédentes par la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP de Yonne), il convient de reverser aux communes concernées la différence entre 50 % des recettes réellement perçues par la 3CVT et l'attribution de compensation calculée pour compenser les recettes des IFRER éolien.

Le montant définitif de l'attributions de compensation (AC) 2022 des trois communes concernées est revalorisé :

- **Pour la commune de Courgis la somme de 43 416 € sera reversée dans les AC de décembre 2022.**

A compter de l'exercice 2023 :

- **le montant provisoire de l'attribution de compensation de 2023 de la commune de Courgis est porté à 84 491 €.**

Pour l'année 2022, les régularisations se feront sur l'AC de décembre (tableau AC 2022 définitif en annexe) pour les communes concernées.

Puis à compter du 1er janvier 2023, les montants et ce calendrier (tableau AC 2023 provisoire en annexe) seront applicables et tant qu'ils ne font pas l'objet de modifications adoptées par la CLECT et les assemblées délibérantes.

Le rapport de la CLECT est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci.

C'est sur ce nouveau rapport de la CLECT que le conseil municipal doit délibérer et ce même si le montant de son attribution de compensation reste inchangé.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies,

Considérant que la CLECT réunie le 10 octobre 2022 a validé une révision des montants d'attributions de compensation de la commune de Courgis,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité qualifiée, et des conseils municipaux des communes membres,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 10 octobre 2022, annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** la somme de 43 416 € qui sera reversée dans les AC de décembre 2022 (régularisation des années antérieures pour les IFRER éolien).
- **APPROUVE** la révision du montant des attributions de compensation 2023 de la communes pour un montant de 84 491 € .
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION 2022-037 POUR L'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE L'YONNE.

Objet : Adhésion au Service Intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3, 3-1 et 25,

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifiée portant relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 Mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Madame le Maire fait part de l'existence au Centre de Gestion du Service Intérim, créé en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont habilités, en plus des missions obligatoires fixées par la loi, à assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements de l'Yonne, à la demande de ces collectivités et établissements. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou en cas de vacances d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de Gestion peut en outre mettre à disposition certains de ses fonctionnaires pour des missions d'expertise appuyée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal

- **DÉCIDE** l'adhésion à compter du 2 Novembre 2022 aux prestations d'intérim proposées par le Centre de

Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne, avec les modalités de tarification en vigueur.

- **APPROUVE** les termes de la convention cadre de mise à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne,
 - **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante dès que nécessaire,
 - **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Collectivité.
- Est annexé à la présente délibération les modalités de tarification.

DELIBERATION 2022-038 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°3.

Madame Le Maire expose au conseil qu'il y a lieu de modifier le budget une nouvelle fois de la façon suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNT		
60612	Energie-Electricité	5 000.00
60621	Combustible	2 000.00
60628	Autres fournitures non stockées	1 000.00
60632	Fournitures de petits équipement	3 000.00
6064	Fournitures administratives	1 000.00
615231	Voieries	27 038.00
61551	Matériel roulant	1 000.00
6218	Autre Personnel Extérieur	3 200.00
6227	Frais d'Actes et de contentieux	2 000.00
6228	Divers	3 200.00
6251	Voyages et déplacements	400.00
6411	Personnel titulaire	3 000.00
Total		51 038.00
RECETTES DE FONCTIONNT		
73211	ATTRIBUTION DE COMPENS	43 416.00
73224	Fonds départemental DMTO	11 750.00
7381	Taxe additionnelle droits Mutation	- 5 000.00
744	FCTVA	1 672.00
Total		51 038.00

Dépenses Invest.		
024	Produits des cessions	3 245.04
10222	FCTVA	826.00
1323	SUBVENTION DEPART	3 809.00
TOTAL		7 880.04
Recettes Invest.		
21318	Autres bâtiments publics	4 880.04
21534	Réseaux d'électrification	3 000.00
Total Recettes		7 880.04

A

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ACCEPTÉ** la décision modificative du budget principal telle que présentée ci-dessus.

DELIBERATION 2022-039 MODIFICATION DE LA REPARTITION DES ELUS DANS LES COMMISSIONS :

Madame le Maire expose que suite aux différents départs et démissions, la répartition dans les commissions et représentation extérieure est à revoir.

Commission finance budget et Taxes Anthony GROSSOT remplace
Laëtitia CHOIGNON.

Commission Salle des Fêtes Nadine VAUTRIN remplace
Fabrice DELINOTTE.

Le délégué pour ARNIA (e bourgogne) sera Emilien BOUC

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- **ACCEPTÉ** toutes ces modifications.

DELIBERATION 2022-040 POUR CREATION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DE CREANCES DE PLUS DE 2 ANS SUR LE BUDGET EAU.

Le Maire expose que le service de gestion comptable de Chablis nous demande de provisionner les créances non soldées sur le budget eau de plus de 2 ans.

Nous avons reçu un état de provisionnement de créances répertoriant 10 créances non soldées depuis plus de deux pour un montant total de 1419.42 €.

Comme nous l'a signalé le Service de Gestion Comptable (SGC), il est possible de provisionner pour une partie supérieur à 15%.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, et considérant qu'aucune de ces créances ne sera payée, le conseil municipal :

- **DECIDE** de provisionner l'intégralité de l'état soit 1 419.42 €.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

COMMUNICATIONS DU MAIRE :

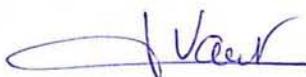
- Les relevés des compteurs d'eau se feront 1ère quinzaine de novembre.
- Les éoliennes : dénonciation possible du marché avec l'entreprise Gillet.
- Travaux au moulin : réalisés par l'entreprise Costa. Le SDEY et Bellat vont intervenir pour finaliser. La demande de subvention a été faite.
- La grange de Mme Nicole, rue du four banal, a été signalée dangereuse d'où une mise en péril, un courrier sera fait aux enfants pour demander la réparation.
- Une réunion du PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) du chablisien aura lieu le 7 novembre à 14h30 à la salle des fêtes.
- La cérémonie du 11 novembre à préparer par la commission fêtes et cérémonies.
- Des colis de Noël vont être distribués aux aînés.

QUESTIONS DIVERSES :

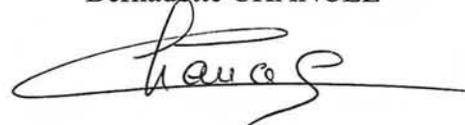
- Nadine - Visite des sites du village par M. Delbergue (CNPF) pour nous conseiller sur la plantations d'arbres et de haies.
- Anthony - Voir pour changer l'emplacement de l'arrêt des bus scolaires, car signalé dangereux depuis le nouvel emplacement matérialisé par le C D.
- Problème de déjections canines dans plusieurs rues.
- Bertrand - Des travaux d'isolation à prévoir pour la salle des fêtes.
- Alain - Voir à modifier les horaires d'allumage dans les rues.
- Eteindre le futur compteur Linky, sur le site du moulin, les mois d'hiver.
 - Prévoir une aire de lavage du matériel communal afin d'être aux normes.
- Émilien - Il est signalé que plusieurs personnes ne respectent pas l'interdiction de se garer sur les bandes jaunes et qu'un bus scolaire roule trop vite dans le village.
- Cécile - Un trottoir a été dégradé rue Dame Julliot.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le secrétaire de Séance
Nadine VAUTRIN



Le Maire
Bernadette CHANCEL



Ont été délibérés, les sujets suivants :

Par ordre chronologique

DELIBERATION 2022-033 ELECTION D'UN ADJOINT.

DELIBERATION 2022-034 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

DELIBERATION 2022-035 SUR LA REFORME DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

DELIBERATION 2022-036 REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA 3CVT

DELIBERATION 2022-037 POUR L'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE L'YONNE

DELIBERATION 2022-038 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°3

DELIBERATION 2022-039 MODIFICATION DE LA REPARTITION DES ELUS DANS LES COMMISSIONS_

DELIBERATION 2022-040 POUR CREATION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DE CREANCES DE PLUS DE 2 ANS SUR LE BUDGET EAU.

Par Domaine

4-4 Autres catégories de personnel

DELIBERATION 2022-037 POUR L'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE L'YONNE.

5-1-1 Election de l'exécutif :

DELIBERATION 2022-033 ELECTION D'UN ADJOINT

5-2-2 Fonctionnement des assemblées.

DELIBERATION 2022-035 SUR LA REFORME DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

DELIBERATION 2022-039 MODIFICATION DE LA REPARTITION DES ELUS DANS LES COMMISSIONS

7-1 Décisions budgétaires :

DELIBERATION 2022-034 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

DELIBERATION 2022-036 REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA 3CVT

DELIBERATION 2022-038 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°3

DELIBERATION 2022-040 POUR CREATION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DE CREANCES DE PLUS DE 2 ANS SUR LE BUDGET EAU.